DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 25/2012

du 10 février 2012

modifiant l'annexe XIII (Transports) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé l'"accord", et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

(1) L'annexe XIII de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 165/2011 du 19 décembre 2011 [1].

(2) Le règlement (UE) n° 36/2010 de la Commission du 3 décembre 2009 relatif aux modèles communautaires pour la licence de conducteur de train, l'attestation complémentaire, la copie certifiée conforme de l'attestation complémentaire et le formulaire de demande de licence de conducteur de train, en vertu de la directive 2007/59/CE du Parlement européen et du Conseil [2], rectifié au JO L 286 du 4.11.2010, p. 22, doit être intégré dans l'accord,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le point suivant est inséré après le point 42ga (décision 2010/17/CE de la Commission) de l'annexe XIII de l'accord:

"42 gb. **32010 R 0036:** règlement (UE) n° 36/2010 de la Commission du 3 décembre 2009 relatif aux modèles communautaires pour la licence de conducteur de train, l'attestation complémentaire, la copie certifiée conforme de l'attestation complémentaire et le formulaire de demande de licence de conducteur de train, en vertu de la directive 2007/59/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 13 du 19.1.2010, p. 1), rectifié au JO L 286 du 4.11.2010, p. 22.

Aux fins du présent accord, le règlement est adapté comme suit:

a) les expressions "modèle communautaire" et "modèle des Communautés européennes" figurant dans le règlement et ses annexes sont remplacées par "modèle de l'EEE" lorsqu'une licence, une attestation complémentaire, une copie certifiée conforme de l'attestation complémentaire ou un formulaire de demande de licence de conducteur de train est délivré par un État de l'AELE;

b) à l'annexe I, point 3 c), la phrase introductive est remplacée, pour les États de l'AELE, par la phrase suivante:

"le signe distinctif de l'État de l'AELE qui délivre la licence, imprimé en noir et entouré d'une ellipse noire.";

c) à l'annexe I, point 3 c), la mention suivante est ajoutée:

"N: Norvège";

d) à l'annexe I, point 3 d), la mention suivante est ajoutée:

"Norvégien: FØRERBEVIS";

e) à l'annexe I, point 6, la mention suivante est ajoutée pour les États de l'AELE:

"Le signe distinctif de l'État de l'AELE délivrant la licence est imprimé selon les indications figurant au point 3 c), de la présente annexe.";

f) le rectangle contenant douze étoiles qui figure sur l'attestation complémentaire, sur la copie de cette attestation et sur le formulaire de demande de licence de conducteur de train présentés à l'annexe II, point 4, à l'annexe III, point 4 et à l'annexe IV, point 2, est, en ce qui concerne les États de l'AELE, remplacé par le signe distinctif de l'État de l'AELE qui délivre la licence, imprimé en noir et entouré d'une ellipse noire."

Article 2

Les textes du règlement (UE) n° 36/2010, rectifié au JO L 286 du 4.11.2010, p. 22, en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 11 février 2012, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

[1] JO L 76 du 15.3.2012, p. 57.
[2] JO L 13 du 19.1.2010, p. 1.

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 10 février 2012.

Par le Comité mixte de l'EEE
Le président faisant fonction
Gianluca GRIPPA